

République Française
Département MORBIHAN
COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP

Procès-Verbal Séance du 26 Janvier 2023

L'an 2023 et le 26 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de LOHEZIC Martine Maire

Présents : Mme LOHEZIC Martine, Maire, M. ULVOA Lionel, Mme GALERNE Réjane, M. FROUDE Ronan, Mme LE GOUIC Marie-Christine, M. LIZANO Stéphane, Mme MAREC Estelle, M. MAROQUIVOI Joël, M. LE HAZIF Georges, Mme LINISE Marie, M. DUPONT Loïc, Mme LOREILLER Anne-Marie, M. GATEAU David, Mme PRIMA Véronique, Mme LE TROADEC Patricia

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme HENO Cécile à Mme LINISE Marie, Mme LE HOUcq Pauline à Mme LOHEZIC Martine, M. DANIEL Florian à M. ULVOA Lionel

1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Madame Le Maire soumet au Conseil Municipal, pour approbation, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2022

2 - Désignation du secrétaire de séance

Madame Le Maire désigne Madame Estelle MAREC comme secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

3-Finances : prix du service pour l'accueil au restaurant scolaire d'enfant allergique

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un tarif a été voté pour facturer le service d'accueil au restaurant scolaire des enfants présentant des allergies alimentaires dont les parents fournissent le repas.

Après échange avec les familles et après avoir recensé les modalités de facturation réalisées dans les autres collectivités du secteur, il convient de réévaluer ce tarif.

Madame le Maire, le Bureau Municipal et la Commission Enfance Jeunesse proposent d'instaurer le prix de 1,50 € le service d'accueil au restaurant scolaire des enfants, dont les parents fournissent le repas pour de raisons de santé : d'allergie alimentaire, et dont un PAI a été signé et remis en Mairie.

Ce tarif est applicable avec rétroactivité à compter du 1^{er} septembre 2022.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité ce tarif.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Précisions Mme Le Maire :

Entre la précédente décision et ce conseil, des modifications ont été apportées sur les besoins spécifiques des élèves avec PAI « allergie alimentaire ». Les élèves n'ont pas besoin d'être séparés des autres élèves et il n'est ainsi plus nécessaire de leur attribuer un agent communal spécifique et de les installer à l'écart. Les coûts supportés par cette nouvelle organisation permettent donc de ne considérer que le prix du service d'accueil et de respect de la chaîne de froid dans la mesure où les parents fournissent le repas.

4-Finances : prix du repas au restaurant scolaire pour l'année 2023

Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent de revoir le tarif du restaurant scolaire facturé aux familles.

Une convention a été signée avec l'entreprise CONVIVIO dans le cadre du renouvellement de la prestation de livraison de repas.

Compte tenu des diverses hausses (matières premières, énergie et eau) l'entreprise a révisé son tarif comme indiqué dans la convention.

Le tarif facturé à la Collectivité est de 2,5829 € HT soit 2,7250 € TTC

Le nouveau tarif passe à 2,8154 € HT soit 2,9702 € TTC

Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent de facturer aux familles le repas au prix de 3,90 €.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce tarif.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

CONVIVIO augmente de 9 % ses tarifs.

L'augmentation de 5,5 % augmenterait le prix unique du repas de 0,20 €, l'augmentation de 9 % augmente le prix du repas de 0,32 €.

Dans la conjoncture actuelle, d'autres frais vont également augmenter.

Loïc DUPONT : Le prix du repas au lycée Charles de Gaulle est de 3,60 €. Nous serons au-dessus.

Réponse : Nous ne pouvons maintenir le prix actuel de 3,60 €. Les subventions et charges d'un lycée ne sont pas les mêmes que ceux pour une école ; de plus le lycée Charles de Gaulle possède une cuisine centrale et ne passe pas par un prestataire de restauration, ce qui diminue les coûts également.

Il est décidé d'augmenter le prix du même pourcentage que CONVIVIO en l'arrondissant au dixième prêt inférieur, soit 3,90 €.

5-GMVA : Taxe d'aménagement

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été votée en décembre dernier relative au transfert au profit de GMVa, d'une partie de la Taxe d'Aménagement collectée.

Compte tenu de la décision prise par la loi du 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives, il convient d'annuler cette délibération.

Les communes ont un délai de 2 mois à compter de la promulgation de cette loi pour se prononcer.

Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent de rapporter la délibération, avec prise en conséquence d'aucun versement de la Taxe d'Aménagement au profit de Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, valide cette décision.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

6-Personnel : mise en place du temps partiel

Madame Le Maire rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu :

- du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;
- du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Madame Le Maire précise ensuite que :

- les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;
- les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour création, reprise d'entreprise, sous conditions.

Elle indique enfin que le Comité Technique paritaire a été consulté pour avis le 17 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

- les services ou emplois admis au bénéfice du temps partiel sont les services administratifs, techniques, scolaires, périscolaires et animation ;
- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire ;

- le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire ;
- les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 % et 99 % ;
le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de 2 mois avant la date souhaitée ;
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Loïc DUPONT : quelle est la différence entre un temps partiel sur autorisation et un temps partiel de droit ?

Il est précisé qu'il est possible de modifier la quotité (50%-70%-80%) mais pas le droit à ce temps partiel de droit.

7-Personnel : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel

Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan.

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a sollicité les Communes pour faire partie de la mise en concurrence pour le contrat groupe d'assurance des « Risques Statutaires du Personnel ».

Madame Le Maire précise que, si à l'issue de la consultation organisée par le Centre de Gestion, les conditions tarifaires et de garanties ne nous conviennent pas, nous disposerons toujours de la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe. La délibération proposée ne constitue donc pas un engagement ferme de notre part.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose l'opportunité pour la Commune de Locmaria-Grand-Champ de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, demeure la possibilité de ne pas signer l'adhésion au contrat.

La Commune de Locmaria-Grand-Champ

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan est habilité à consulter pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2024

Régime du contrat : Capitalisation

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette proposition.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Que se passe-t-il si nous n'adhérons pas ?

Réponse : Si nous n'adhérons pas, nous conserverons les assurances actuelles.

Loïc DUPONT : dans cette délibération telle que présenté le président du CNFPT du Morbihan reçoit comme pouvoir la possibilité « de souscrire pour le compte » de la Commune aux contrats d'assurance. Il existe bien une réserve émise par Mme Le Maire mais elle est écrite au préalable. L'objectif est de donner au président un pouvoir pour négocier auprès des différentes entreprises d'assurance agréées afin d'obtenir la meilleure offre et non d'y souscrire.

Réponse Mme Le Maire : il est bien précisé dans le deuxième paragraphe de ce point « nous disposerons toujours de la faculté de ne pas adhérer ».

La suite de l'écriture de cette délibération est une écriture administrative.

Remarques de plusieurs membres : Lorsque les propositions de formules nous seront soumises à délibération, il nous faudra bien étudier et comparer et le prix et la couverture effective des contrats avec ceux actuels. Il faudra également s'assurer, en cas de rétractation de plusieurs collectivités in fine, que le montant de la cotisation et les prestations garanties par l'offre ne varieront pas. L'écriture administrative ne devra pas donner la liberté au président du CNFPT de signer une formule moins avantageuse pour la Commune.

8-Finances : Décision Modificative Budget Communal

Suite à la première Décision Modificative du Conseil Municipal du 6 décembre 2022.

Le budget de la commune se présentait comme suit

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 693 466,99 €	1 693 466,99 €
Investissement	3 504 888,58 €	3 504 888,58 €

Décision Modificative n°2 :

Afin d'ajuster les crédits négatifs dans certains chapitres, il convient de transférer des crédits disponibles dans d'autres chapitres.

Madame Le Maire propose les écritures suivantes :

Compte 657348 : Autres Communes + 11 872,00 €
, Compte 65548 : Autres contributions + 1 128,00 €

Chapitre 065 Autres charges de gestion courantes : + 13 000,00 €

Il est proposé de diminuer la somme allouée aux chapitres suivants :

Compte 6488 : -1 000,00 €

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais associés - 1 000,00 €

Compte 6718 : Autres charges exceptionnelles sur opération de Gestion
- 9 000,00 €

Chapitre 067 : Charges exceptionnelles -9 000,00 €

Compte 615228 : Entretien et réparations autres bâtiments
- 3 000,00 €

Chapitre 11 : Charges à caractère général -3 000,00 €

Compte tenu de la variation du taux d'intérêt de certains crédits, les remboursements d'intérêts pour le mois de décembre ont été réévalués.

Il s'agit des dernières écritures de l'année 2022. Voici les écritures proposées.

Section de fonctionnement – Dépense :

Article 66111 – intérêts réglés à l'échéance	+ 1 300,00 €
CHAPITRE 066 – CHARGES FINANCIERES	+1 300,00 €
Article 6218 – Autres personnels extérieurs	- 1 300,00 €
CHAPITRE 012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	- 1 300,00 €

Ces écritures étant réalisées de section fonctionnement à section de fonctionnement les dépenses et recettes de chaque section Investissement et Fonctionnement restent inchangées.

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 693 466,99 €	1 693 466,99 €
Investissement	3 504 888,58 €	3 504 888,58 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide cette décision.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à : 20 :44

Le Secrétaire de séance
Estelle MAREC

En mairie, le 30/01/2023

Le Maire

Martine LOHEZIC

